

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 134 – 14 DECEMBRE 2018

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration Séance du 29 novembre 2018	3
2	Décisions portant délégation de pouvoirs Décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la transformation et des compétences Décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la robustesse Décision du 1 ^{er} septembre 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la performance et innovation d'exploitation	4
3	Documentation d'exploitation ferroviaire Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – septembre 2018 Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – octobre 2018 Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – novembre 2018	6
4	Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national Fermeture des sections de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 1.570 et 51.702 de l'ancienne ligne de Bazancourt à Challerange Fermeture des sections de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 311.465 et 319.405 de l'ancienne ligne de Leffrinckoucke à Bray-Dunes	7
5	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 novembre 2018 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 15 décembre 2018	8
6	Avis de publications au Journal Officiel Publications du mois de novembre 2018	9

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2018

Lors de la séance du 29 novembre 2018, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 13 novembre 2018, de l'augmentation du montant plafond de l'accord-cadre de travaux de remplacement d'appareils de dilatation (RAD) et d'appareils de voie (RAV) sur les lignes à grande vitesse (LGV), de 13 075 000 euros pour le porter à 75 267 320 euros, aux conditions économiques de mai 2014.
- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 13 novembre 2018, de l'attribution de l'accord-cadre multi-attributaires pour les travaux de maintenance des voies sur les régions de Paris Est, Paris Sud Est en Ile de France, pour un montant initial global de 45 600 000 euros hors taxes aux conditions économiques d'août 2018 soit pour le lot 1 (Paris Est – 19 950 000 € HT) et le lot 2 (Paris Sud Est – 25 650 000 € HT) aux entreprises suivantes :

Tranche ferme :	Lot 1 Paris Est : - DELCOURT rang 1 - OFFROY rang 2 - EIFFAGE RAIL (ex - PICHENOT) rang 3 Lot 2 Paris Sud Est : - DELCOURT rang 1 - ETF rang 2 - EIFFAGE RAIL (ex - PICHENOT) rang 3
Tranche optionnelle :	Lot 1 Paris Est : - OFFROY rang 1 - EIFFAGE RAIL (ex - PICHENOT) rang 2 - DELCOURT rang 3 Lot 2 Paris Sud Est : - ETF rang 1 - DELCOURT rang 2 - EIFFAGE RAIL (ex - PICHENOT) rang 3

- ARRET du programme physique des opérations de renouvellement national 2019, tel que présenté dans le dossier transmis.
MANDAT donné à son Président pour approuver les projets d'investissement de renouvellement, listés dans les annexes A dudit dossier.
- Document de référence des gares de voyageurs (DRG) – Horaire de service 2020
 - ADOPTION, sur la base du dossier transmis :
 - du principe d'un DRG 2020 commun avec Gares & Connexions, aboutissant à une tarification unique pour les entreprises ferroviaires, composée de ses deux volets correspondant aux périmètres actuels de la Redevance Gares et de la Redevance Quais, la 1^{ère} composante faisant l'objet d'une validation parallèle par la Direction de Gares & Connexions.
 - du principe d'une tarification 2020 dont la composante correspondant au périmètre de la Redevance Quais intégrera la prise en compte des nouveaux investissements mis en service en 2019, le recalage des charges d'OPEX sur les charges réelles de Gares & Connexions, ainsi que l'alignement du taux de WACC/CMPC de la composante Redevance Quais sur le taux de Gares & Connexions actuellement appliqué au périmètre de la Redevance Gares (soit 6% avant IS au lieu de 4,6%).
 - AUTORISATION donnée à son Président pour :
 - Publier d'ici fin décembre 2018 un projet de DRG 2020 commun avec Gares & Connexions, établissant une tarification unique construite par addition entre la composante Redevance Gares élaborée par Gares & Connexions et la composante Redevance Quais

construite par SNCF Réseau selon les bases décrites dans la présente note et adoptées par le Conseil d'Administration.

- Adapter si nécessaire, en fonction des échanges avec le régulateur et du résultat de la consultation des parties prenantes, le projet de DRG 2020 et la tarification associée.
- Effectuer, dans cette hypothèse, une nouvelle publication, en accord avec Gares & Connexions, en vue de recueillir les avis favorables du régulateur.
- Document de référence du réseau ferré national (DRR) – Horaire de service 2019 (version modifiée)
 - ADOPTION, à l'issue de la consultation organisée auprès des parties prenantes :
 - Du projet de document de référence du réseau (DRR) pour l'horaire de service 2019 (version modifiée, excluant la tarification des prestations minimales déjà validées et publiées en septembre 2018), tel que présenté dans le dossier transmis.
Le projet de DRR pour l'horaire de service 2019 (dans sa version modifiée) pourra faire l'objet d'évolutions d'ici sa publication pour tenir compte, le cas échéant, de l'avis conforme de l'ARAFER concernant la tarification des installations de service hors gares de voyageurs.
 - AUTORISATION donnée à son Président pour :
 - Procéder aux ajustements du DRR qui s'avèreraient nécessaires, notamment pour finaliser les annexes.
 - Publier le DRR pour l'horaire de service 2019 (dans sa version modifiée), au plus tard le 8 décembre 2018.
- Document de référence du réseau ferré national (DRR) – Horaire de service 2020
 - ADOPTION, à l'issue de la consultation organisée auprès des parties prenantes :
 - Du projet de document de référence du réseau (DRR) pour l'horaire de service 2020, tel que présenté dans le dossier transmis et sans préjudice de la publication à intervenir du décret modifiant le décret n° 97-446, relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de SNCF Réseau.
 - Les évolutions tarifaires des prestations minimales proposées pour l'horaire de service 2020, telles que présentées dans le dossier transmis ;
 - Les évolutions non tarifaires pour l'horaire de service 2020, telles que présentées dans le dossier transmis.
 - Le projet de DRR pour l'horaire de service 2020 pourra faire l'objet d'évolutions d'ici sa publication pour tenir compte, le cas échéant, de l'avis conforme de l'ARAFER concernant la tarification des installations de service hors gares de voyageurs.
 - AUTORISATION donnée à son Président pour :
 - Procéder aux ajustements du DRR qui s'avèreraient nécessaires, notamment pour finaliser les annexes ;
 - Publier le DRR pour l'horaire de service 2020 au plus tard le 8 décembre 2018.
 - Le Président tiendra informé le Conseil d'administration de l'évolution de la réglementation relative à la tarification ferroviaire à intervenir, et lui soumettra tout projet ayant une incidence sur la présente délibération.
- ADOPTION, suite à l'avis de l'ARAFER n°2018-080 du 22 novembre 2018 relatif au projet de budget de SNCF Réseau pour l'année 2019, du budget de SNCF Réseau pour l'année 2019.
- Programme de financement pour l'année 2019
 - DECISION pour l'exercice 2019 :
 - de fixer à 5,9 milliards d'euros le plafond du programme des financements supérieurs à un an afin de couvrir le strict besoin de financement 2019 et le retard de

financement associé au programme 2018, en fonction des opportunités de financement, dans le respect de l'enveloppe susmentionnée ;

- de reconduire à 600 millions d'euros le programme de rachat visant à offrir de la liquidité aux investisseurs détenteurs de titres pour les émissions ne faisant pas l'objet d'une tenue de marché par les intermédiaires financiers de SNCF Réseau. C'est tout particulièrement le cas des placements privés dont l'encours atteint 8,5 milliards d'euros ;
- de reconduire à 55 milliards d'euros le plafond du programme « Euro Medium Term Note – EMTN » d'émission de titres de SNCF Réseau pour 2019 ;
- de reconduire les plafonds des programmes d'émission court-terme à :
 - 3 milliards d'euros pour le « Neu CP » (anciennement dénommé BILLETS de Trésorerie) ;
 - 5 milliards d'euros pour le « Euro Commercial Paper » ;
- de reconduire le plafond du contrat d'ouverture de crédit syndiqué signé en juin 2017 de 1,5 milliard d'euros (extensible à 2 milliards d'euros) d'échéance juin 2022 ;
- de ne pas reconduire la possibilité de le compléter par d'autres supports de type lignes bilatérales (plafond précédemment autorisé de 500 millions d'euros)

- Programme de Cautionnement et Garanties pour l'année 2019
 - DECISION pour l'exercice 2019 :
 - de reconduire à 3 millions d'euros, le plafond de Cautions, Avals et Garanties diverses,
 - de fixer à 15 millions d'euros le plafond de Cautions, Avals et Garanties immobilières (GFA).
- VALIDATION de la mise à jour du cadre de gestion de la dette, des placements et des dérivés de SNCF Réseau tel que défini dans le document « Principes et limites d'intervention relatifs aux Financements et à la Trésorerie » figurant dans le dossier transmis.
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 153,000 et 156,500, d'une longueur de 3,500 kilomètres, de l'ancienne ligne n° 654 000 de Dax à Mont-de-Marsan.
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,000 et 2,200, d'une longueur de 2,200 kilomètres, de l'ancienne ligne n° 790 611 de la ZI de l'Adoux à Gerzat et Cébazat.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la transformation et des compétences

Le Directeur général adjoint exploitation système,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint exploitation système.

Décide de déléguer au directeur de la transformation et des compétences, à compter du 12 juillet 2018, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 2 : Veiller, en tant que responsable de traitement sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Article 3 : Prendre dans ce cadre toute mesure technique et organisationnelle pour garantir la sécurité des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée ;

Article 4 : Veiller particulièrement au respect des droits des personnes, à l'inscription, au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL.

Article 5 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 6 : Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système
Marc DOISNEAU

Décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la robustesse**Le Directeur général adjoint exploitation système,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint exploitation système.

Décide de déléguer au directeur de la robustesse, à compter du 12 juillet 2018, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

Pouvoir de représentation

Article 2 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé. (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 3 : Veiller, en tant que responsable de traitement sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Article 4 : Prendre dans ce cadre toute mesure technique et organisationnelle pour garantir la sécurité des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée ;

Article 5 : Veiller particulièrement au respect des droits des personnes, à l'inscription, au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL.

Article 6 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 7 : Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système
Marc DOISNEAU

Décision du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la performance et innovation d'exploitation**Le Directeur général adjoint exploitation système,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint exploitation système.

Décide de déléguer au directeur de la performance et innovation d'exploitation, à compter du 1^{er} septembre 2018, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 2 : Veiller, en tant que responsable de traitement sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Article 3 : Prendre dans ce cadre toute mesure technique et organisationnelle pour garantir la sécurité des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée ;

Article 4 : Veiller particulièrement au respect des droits des personnes, à l'inscription, au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL.

Article 5 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 6 : Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système
Marc DOISNEAU

3 Documentation d'exploitation ferroviaire**Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – septembre 2018****Modifications au 30 septembre 2018**

Est portée à la connaissance du public la liste des textes ajoutés entre le 1^{er} septembre 2018 et le 30 septembre 2018 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Équipement des trains en personnel - Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués	RFN-CG-SE 07 B-00-n°001	DST-EXP-DOCEX-0110252	3	27/08/2018	09/12/2018
Transport des matières radioactives	RFN-CG-TR 02 E-04-n°002	DST-EXP-DOCEX-0012992	2	27/08/2018	09/12/2018

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – octobre 2018**Modifications au 31 octobre 2018**

Est portée à la connaissance du public la liste des textes ajoutés entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 octobre 2018 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Arrêt des trains en cas de risque grave ou imminent pour la sécurité	RFN-IG-SE 02 B-00-n°004	DST-EXP-DOCEX-0122090	3	04/10/2018	09/12/2018
Graissage des rails	RFN-IG-IF 02 B-31-n°001	DST-EXP-DOCEX-0013003	2	02/10/2018	09/06/2019

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – novembre 2018

Modifications au 30 novembre 2018

Est portée à la connaissance du public la liste des textes ajoutés entre le 1^{er} novembre 2018 et le 30 novembre 2018 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Règles de la gestion opérationnelle des circulations	RFN-IG-TR 04 C-01-n°001	DST-EXP-DOCEX-0013132	6	26/10/2018	17/12/2018
Conditions d'exploitation des détecteurs de boîtes chaudes	RFN-CG-SE 02 C-00-n°004	DST-EXP-DOCEX-0109810	2	08/11/2018	09/06/2019

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

4 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

Fermeture des sections de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 1,570 et 51.702 de l'ancienne ligne de Bazancourt à Challerange

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 20 MARS 2017, de fermeture de la section, comprise entre les PK 1+570 et 51+702, d'une longueur de 50,132 kilomètres, d'Isles-sur-Suippe à Challerange de l'ancienne ligne n° 207 000 de Bazancourt à Challerange ;
Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 1+570 et 51+702, d'Isles-sur-Suippe à Challerange de l'ancienne ligne n° 207 000 de Bazancourt à Challerange est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mame et des Ardennes et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 16 octobre 2018
SIGNE : Le président du conseil d'administration
Patrick JEANTET

Fermeture des sections de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 311.465 et 319.405 de l'ancienne ligne de Leffrinckoucke à Bray-Dunes

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 25 JUILLET 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 311+465 et 319+405, d'une longueur de 7,940 kilomètres, de l'ancienne ligne n° 300 000 de Leffrinckoucke à Bray-Dunes ;
Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 311+465 et 319+405, de l'ancienne ligne n° 300 000 de Leffrinckoucke à Bray-Dunes est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 16 octobre 2018
SIGNE : Le président du conseil d'administration
Patrick JEANTET

5 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 novembre 2018

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 15 novembre 2018 : Le terrain bâti sis à DROUX (87), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
DROUX - 87061	Les Moulards	E	1230	382 m ²
DROUX - 87061	Les Moulards	E	1195	464 m ²
DROUX - 87061	Les Moulards	E	1234	347 m ²
TOTAL				1 193 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la HAUTE VIENNE.

- 23 novembre 2018 : Le terrain nu sis à L'ISLE SUR LA SORGUE (84), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Parcelles cadastrales				
		Section	Numéro	
Ancienne cour des Marchandises	100, av. Julien GUIGUE	CL	523d	5164
Ancienne cour des Marchandises	100, av. Julien GUIGUE	CL	523f	3768
Ancienne cour des Marchandises	100, av. Julien GUIGUE	CL	523h	154
Délaissé voie ferrée	SAINT VERAN	CL	197	2 571
Délaissé voie ferrée	SAINT VERAN	CL	9	73
TOTAL				11 730 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAUCLUSE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 15 décembre 2018

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 6 décembre 2018 : Le terrain nu sis à SAINT AULAIRE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT AULAIRE - 19182	X	B	1521	341 m ²
SAINT AULAIRE - 19182	X	B	1232	200 m ²
SAINT AULAIRE - 19182	X	B	1524p	1 551 m ²
TOTAL				2 092 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la CORREZE.

- 6 décembre 2018 : Le terrain nu sis à ALBI (81), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
81000 ALBI	Avenue François Verdier	CD	515*	1 087
TOTAL				1 087 m ²

* nouveau numéro suite à la réalisation du DMPC

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du TARN.

- 11 décembre 2018 : Les terrains nus sis à EVAUX-LES-BAINS (23), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
EVAUX-LES-BAINS (23076)	1 RTE DE CHAMBON	AH	327	739 m ²
EVAUX-LES-BAINS (23076)	RUE SAINT BONNET	AH	523	253 m ²
EVAUX-LES-BAINS (23076)	LES TROIX CROIX	AI	147	333 m ²
TOTAL				1 325 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la CREUSE.

- 11 décembre 2018 : Le terrain nu sis à GUERET (23), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
GUERET (23096)	RUE DE STALINGRAD	AY	597	914 m ²
		TOTAL		914 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la CREUSE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

6 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de novembre 2018

- J.O. du 10 novembre 2018 : Décret du 9 novembre 2018 portant nomination de M. Philippe RICHERT vice-président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
- J.O. du 13 novembre 2018 : Décision n° 2018/97/Nœud ferroviaire lyonnais long terme/2 du 7 novembre 2018 relative aux projets des aménagements de long terme du nœud ferroviaire lyonnais
- J.O. du 21 novembre 2018 : Décret n° 2018-1006 du 19 novembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express